

## MENTIONS LÉGALES OBLIGATOIRES (ARTICLE XI.248/6, §2 DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE)<sup>1</sup>

### INFORMATIONS SUR LES REFUS D'OCTROYER UNE LICENCE EN VERTU DE L'ARTICLE XI.262, § 2

Néant

### DESCRIPTION DE LA STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Voir Edito et chapitre 1 de ce rapport de gestion (Bases juridiques et historiques de la copie privée, base statutaire, organes de la société).

### INFORMATIONS SUR TOUTES LES ENTITÉS DÉTENUES OU CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN TOUT OU EN PARTIE, PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Néant

### INFORMATIONS CONCERNANT LA SOMME TOTALE DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU COURS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE AUX PERSONNES GÉRANT LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, AINSI QUE LES AUTRES AVANTAGES QUI LEUR ONT ÉTÉ OCTROYÉS

Par « personnes gérant les activités de la société de gestion » il faut comprendre le conseil d'administration et le comité de direction.

Au sein d'Auvibel, les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération, la rémunération qui leur a été versée est donc équivalente à zéro.

Il n'existe pas de comité de direction, seule une personne occupe la fonction de directeur général. Cette personne perçoit une rémunération pour cette fonction.

S'agissant d'une personne physique identifiable, pour des raisons de confidentialité, le montant de sa rémunération ne sera pas renseigné dans le présent rapport.

### LORSQU'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION N'A PAS EFFECTUÉ LA RÉPARTITION ET LES PAIEMENTS DANS LE DÉLAI FIXÉ, LES MOTIFS DE CE RETARD

Voir chapitre 4 de ce rapport de gestion (Répartition Copie privée) dans lequel deux types de justification sont à identifier :

- Les dépassements liés à des événements exceptionnels ou à un manque de données ;
- Les dépassements liés à l'application des règlements de répartition et/ou des dispositions légales telles que les droits mis en réserve au niveau de chaque collègue et par chaque collègue afin de répondre aux revendications justifiées d'ayants-droit non représentés par une société membre du collège ou de corriger d'éventuelles erreurs d'identification d'œuvres ou de répartition.

Comme mentionné dans ce chapitre, l'article XI.260, §3 du Code de droit économique modifie le délai dans lequel les montants doivent être répartis et payés par Auvibel à ses membres. Cet article étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et d'application pour les sommes perçues à partir de cette date, ce chapitre prend encore en compte le délai de répartition qui était fixé par l'ancien article XI.252, §2 du Code de droit économique.

### LE TOTAL DES SOMMES NON RÉPARTISSABLES VISÉES À L'ARTICLE XI.254, AVEC UNE EXPLICATION DE L'UTILISATION QUI EN A ÉTÉ FAITE

---

<sup>1</sup> Ce chapitre reprend les informations qui, selon l'article XI.248/6, §2 du Code de droit économique, doivent obligatoirement être mentionnées dans le rapport annuel et ce, sans préjudice des obligations imposées par le Code des sociétés qui peuvent se retrouver ailleurs dans le rapport de gestion.

Néant

## DES INFORMATIONS SUR LES RELATIONS AVEC D'AUTRES SOCIÉTÉS DE GESTION OU ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE

Voir chapitre 5 de ce rapport de gestion (Répartition Prêt public) : un mandat de gestion d'une durée indéterminée a été conclu en novembre 2006 entre Auvibel et Reprobél confiant à cette dernière la perception et la répartition primaire des droits de rémunération pour le prêt public.

Vu la désignation de Reprobél comme seule société de gestion pour la perception et la répartition de la rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique, une convention de mandat a été conclue entre Auvibel et Reprobél le 25 octobre 2018. Cette convention, initialement conclue pour les années de références 2017 et 2018, est renouvelable tacitement.

Conformément à l'art. XI. 249 §3 du Code de droit économique, le tableau ci-dessous reprend notamment par rubrique de perceptions : le montant des droits perçus, le montant des charges directes liées à ces perceptions et le montant des droits répartis.

		Copie privée	Prêt public	Total
1.A	Droits perçus	19.093.678,88 €	45.492,27 €	19.139.171,15 €
1.B	Total charges	1.148.451,98 €	5.000,00 €	1.153.451,98 €
1.B.1	<i>Charges directes</i>	1.095.436,31 €	5.000,00 €	1.100.436,31 €
1.B.2	<i>Charges indirectes</i>	53.015,67 €		53.015,67 €
1.C	Total droits + Produits financiers	28.053.857,10 €	169.986,33 €	28.223.843,43 €
1.C.1	<i>Droits en attente de perception</i>	4.097.821,06 €	- €	4.097.821,06 €
1.C.2	<i>Droits perçus à répartir</i>	23.920.510,41 €	169.687,40 €	24.090.197,81 €
1.C.3	<i>Droits perçus répartis en attente de paiement</i>	- €	- €	- €
1.C.4	<i>Droits perçus non répartissables</i>	- €	- €	- €
1.C.5	<i>Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus</i>	35.525,63 €	298,93 €	35.824,56 €
1.D	Droits payés	21.823.295,02 €	349.506,67 €	22.172.801,69 €
2.	Rémunération pour la gestion des droits	1.095.436,31 €	5.000,00 €	1.100.436,31 €